

Ordonnance relative aux mesures dans les écoles pour freiner la propagation du coronavirus

du 17.08.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **821.40.31**

Modifié(s): —

Abrogé(s): —

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Considérant:

Afin d'anticiper une nouvelle vague d'infections au coronavirus dans les prochains mois et d'assurer au maximum un enseignement en présentiel garant de la qualité des apprentissages, il y a lieu d'adopter des mesures préventives au sein des écoles, en particulier la mise en œuvre de tests répétitifs à large échelle suivant ainsi l'incitation de l'Office fédéral de la santé publique.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, de la Direction de l'économie et de l'emploi, de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance fixe des mesures sanitaires et organisationnelles au sein des écoles de la scolarité obligatoire et du secondaire II général et professionnel dans le but de prévenir une propagation du coronavirus et d'assurer au maximum un enseignement ainsi que des activités culturelles et sportives en présentiel.

Art. 2 Tests répétitifs et préventifs

¹ Des tests répétitifs sont organisés au sein des écoles du cycle d'orientation dans un but préventif. La mesure s'adresse aux élèves et au personnel enseignant, pédaگو-therapeutique, administratif, technique et d'intendance ainsi qu'à toute personne intervenant régulièrement dans l'établissement.

² Les tests répétitifs s'étendent en principe du 30 août au 15 octobre 2021. Ils ont lieu une fois par semaine. Si la situation sanitaire le justifie, ils peuvent être multipliés ou prolongés dans le temps ou encore s'étendre à d'autres degrés d'enseignement, en concertation avec l'autorité sanitaire et sur décision de la direction compétente.

³ Lors des camps scolaires et des voyages d'étude, des tests préventifs sont organisés à tous les degrés d'enseignement. La mesure s'adresse aux élèves et à toute personne présente durant le séjour. En cas de refus, la participation au camp ou au voyage n'est pas autorisée.

⁴ Bien que facultatifs, les tests répétitifs et préventifs sont vivement recommandés afin d'en garantir l'efficacité. Les personnes entièrement vaccinées ou guéries dont la confirmation de leur infection ne remonte pas à plus de 190 jours ne participent pas aux tests répétitifs et préventifs.

⁵ La direction compétente est chargée de la mise en œuvre des tests répétitifs et préventifs dans les écoles, en collaboration avec l'autorité sanitaire. Le Conseil d'Etat valide le dispositif lequel doit garantir la confidentialité et la protection des données des personnes.

⁶ En cas de montant insuffisant au budget, la direction concernée transmet au Conseil d'Etat une demande de crédit complémentaire, conformément à la législation sur les finances de l'Etat.

Art. 3 Tests en cas de flambée

¹ En cas d'infections dans une école de la scolarité obligatoire ou du secondaire II général et professionnel, des tests à large échelle peuvent être organisés par l'autorité sanitaire (gestion de flambée). Si le test est refusé ou s'il ne peut être organisé, l'autorité sanitaire peut décider de mesures de quarantaine ou de l'obligation du port d'un masque facial sur le périmètre scolaire. La direction compétente peut également imposer aux personnes concernées un enseignement à distance d'une durée maximale de 10 jours.

Art. 4 Masque facial

¹ Toute personne n'intervenant pas régulièrement dans l'établissement doit porter un masque facial. La mesure s'applique également aux personnes vaccinées ou immunisées. Les élèves, les étudiants et étudiantes ainsi que le personnel régulier de l'établissement n'y sont pas soumis.

² Si la situation sanitaire le justifie, les directions compétentes peuvent décider, en concertation avec l'autorité sanitaire, du port obligatoire d'un masque facial dans les écoles de la scolarité obligatoire et les écoles du secondaire II général et professionnel. La mesure peut concerner une ou plusieurs classes, un ou plusieurs établissements, une région ou l'ensemble du canton. Elle peut viser les élèves, les étudiants et étudiantes, l'ensemble du personnel et les intervenants et intervenantes, y compris les personnes vaccinées ou immunisées.

³ Dans les transports scolaires organisés par les communes, le port du masque facial est obligatoire dès 12 ans. Selon les circonstances, les communes peuvent rendre le port du masque facial obligatoire également pour des élèves plus jeunes.

Art. 5 Autres mesures

¹ L'enseignement présentiel est maintenu moyennant un plan de protection au sens de l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière.

² Les mesures de protection spécifiques de chaque degré d'enseignement sont fixées par des concepts de protection élaborés et adoptés par les directions compétentes, après consultation de l'autorité sanitaire. Les procédures à suivre en cas de suspicion ou de constatation d'infection figurent également dans ces concepts.

³ Si la situation sanitaire l'exige, les directions compétentes peuvent organiser l'enseignement sous une autre forme, notamment en divisant les classes, en limitant les mélanges de groupes ou en dispensant l'enseignement partiellement ou totalement à distance. La mesure peut concerner une ou plusieurs classes, un ou plusieurs établissements, une région ou l'ensemble du canton.

⁴ Les directions compétentes peuvent également interdire les camps scolaires et voyages d'études ainsi que d'autres activités similaires comprenant une nuitée.

Art. 6 Fourniture et prise en charge des masques faciaux

¹ Les élèves, ou leurs parents, ainsi que les étudiants et étudiantes se procurent les masques faciaux, qui sont des effets personnels, à leurs propres frais.

² Sont réservées certaines situations d'enseignement spécifique (p. ex. pour des travaux en laboratoire ou en atelier) pour lesquelles les masques faciaux ou tout autre matériel de protection sont fournis par l'école.

³ S'ils sont imposés, les masques faciaux sont fournis gratuitement au personnel (enseignant, pédago-thérapeutique, administratif, technique et d'intendance).

⁴ Les directions concernées ou le Service de la formation professionnelle sont responsables de la commande des masques faciaux et, le cas échéant, de tout autre matériel de protection pour le personnel ainsi que pour les situations d'enseignement spécifiques au sens de l'alinéa 2 auprès du fournisseur désigné. En cas de montant insuffisant à leur budget, ils transmettent au Conseil d'Etat une demande de crédit complémentaire, conformément à la législation sur les finances de l'Etat.

Art. 7 Durée de validité

¹ Les présentes mesures portent effet jusqu'au 31 décembre 2021. En fonction de la situation sanitaire, elles peuvent être adaptées ou leur durée de validité, prolongée. Sont réservées les éventuelles mesures ultérieures prévues par le droit fédéral.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président: J.-F. STEIERT

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL